



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>

REFERENTIEL EMPLOI ACTIVITES COMPETENCES DU TITRE PROFESSIONNEL

Contrôleur technique de véhicules légers

Niveau 4

Site : <http://travail-emploi.gouv.fr>

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	1/36

SOMMAIRE

	Pages
Présentation de l'évolution du titre professionnel	5
Contexte de l'examen du titre professionnel	5
Liste des activités	5
Vue synoptique de l'emploi-type.....	6
Fiche emploi type	7
Fiches activités types de l'emploi	11
Fiches compétences professionnelles de l'emploi	13
Fiche compétences transversales de l'emploi.....	31
Glossaire du REAC	33

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	3/36

Introduction

Présentation de l'évolution du titre professionnel

Le titre professionnel « Contrôleur technique de véhicules légers », de niveau 4, a été créé en 2017 par arrêté publié au Journal officiel le 06/12/2017.

Pour cette révision, en 2022, les activités et les compétences restent inchangées.

Contexte de l'examen du titre professionnel

La révision du titre professionnel a fait l'objet de plusieurs enquêtes terrain visant à analyser le contour de l'emploi, de l'activité et des compétences du contrôleur technique de véhicules légers dans différentes structures.

Dans le cadre de cette analyse, des rencontres et consultations de diverses branches, fédérations, syndicats et professionnels du secteur ont eu lieu.

Une veille réglementaire, sociologique et technique a été menée à travers plusieurs analyses de documents et notamment en s'appuyant sur les publications de l'observatoire de l'ANFA et le document intégral du bilan de contrôle technique 2021 des véhicules légers de l'UTAC / OTC.

Le contrôle technique réglementaire des véhicules légers a été instauré en France au 1er janvier 1992. Depuis lors, l'activité n'a cessé d'évoluer. L'emploi dans le secteur du contrôle technique est régulier et potentiellement croissant. La variation du nombre d'emplois est faible, car il est connexe au parc automobile en circulation. Une extraction des offres d'emplois a permis de confirmer les besoins dans ce secteur.

Pour exercer son métier, un contrôleur technique doit être agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle auquel il est rattaché.

Les compétences et connaissances attendues pour exercer la fonction de contrôleur technique des véhicules légers permettent de mettre en avant que ce métier a un rôle majeur dans le cadre sécuritaire.

En conséquence, le contrôleur technique est un acteur incontournable pour renforcer la sécurité routière et la transition écologique.

En conclusion, les différents acteurs impliqués dans nos enquêtes s'accordent à dire que l'exercice de l'emploi de contrôleur technique de véhicules légers est identique sur tout le territoire et dans tous les centres de contrôle, et que les compétences actuelles du titre professionnel correspondent pleinement au métier exercé.

Liste des activités

Ancien TP : Contrôleur technique de véhicules légers

Activités :

- Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

Nouveau TP : Contrôleur technique de véhicules légers

Activités :

- Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	5/36

Vue synoptique de l'emploi-type

N° Fiche AT	Activités types	N° Fiche CP	Compétences professionnelles
1	Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur	1	Mettre en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers
		2	Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre et de maintenance des matériels de contrôle
		3	Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques
		4	Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers
		5	Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers
		6	Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers
		7	Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal
		8	Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	6/36

FICHE EMPLOI TYPE

Contrôleur technique de véhicules légers

Définition de l'emploi type et des conditions d'exercice

Le contrôleur technique de véhicules légers est un technicien agréé par l'état. Il est chargé, au sein d'un centre de contrôle technique agréé, du contrôle règlementaire des véhicules dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes, conformément aux dispositions du Code de la route et des textes pris en application. Sur un véhicule léger astreint au contrôle technique règlementaire, de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes, il réalise une des quatre prestations de contrôle suivantes :

- un contrôle technique ;
- un contrôle technique complémentaire ;
- une contre-visite ;
- une contre-visite complémentaire.

Son travail consiste à examiner des points de contrôle définis, à évaluer et relever les défaillances constatables, afin de dresser un procès-verbal de contrôle.

Pour cela, il applique les dispositions relatives au contrôle technique des véhicules légers énoncées dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

La liste des points de contrôle et des défaillances constatables est codifiée selon une nomenclature définie à l'annexe I de cet arrêté. L'inspection des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques définies par l'Organisme technique central (OTC) et approuvées par le ministre chargé des transports.

Le contrôleur technique participe au suivi d'exploitation du centre de contrôle qui l'emploie, tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié. Pour cela, il met en œuvre des procédures de suivi et d'évaluation du système qualité en vigueur dans le centre de contrôle.

Le métier de contrôleur technique des véhicules légers est susceptible, dans son exercice, d'impliquer un contact direct avec des personnes (public ou clientèle) en situation de handicap, ce qui nécessite un savoir-faire et une posture de service adaptés.

Il peut être amené à entrer en relation avec des collègues en situation de handicap, avec qui il applique les consignes qui lui sont communiquées par son responsable.

Chez l'exploitant, le technicien peut être amené à communiquer avec une personne présentant un déficit de la communication lié à une situation de handicap ou à l'incompréhension de la langue française. Dans ce cas, il adapte son comportement par le recours à un intermédiaire.

L'emploi s'exerce au sein d'un centre de contrôle agréé par le préfet de département, sous l'autorité administrative d'un exploitant de centre de contrôle. Ces fonctions sont cumulables.

Le contrôleur technique inspecte tous types de véhicules légers astreints au contrôle technique, quelle que soit leur source d'énergie.

Il possède une parfaite connaissance des prescriptions règlementaires relatives aux contrôles à effectuer, maîtrise l'utilisation des matériels de contrôle spécifiques, exploite un logiciel de contrôle technique et applique les procédures du système qualité du centre de contrôle qui l'emploie.

L'emploi exige une application rigoureuse de la réglementation en vigueur et des règles de déontologie propres au métier de contrôleur. Le contrôleur technique engage sa responsabilité administrative, mais aussi individuelle et pénale en signant les procès-verbaux qu'il délivre.

Il est tenu d'actualiser ses pratiques en intégrant les évolutions règlementaires qui lui sont transmises par son employeur ou le réseau auquel il est rattaché, le cas échéant.

Les conditions de travail sont les suivantes :

- l'environnement est souvent bruyant ;
- l'atelier est ouvert et soumis à flux d'air ;
- le travail s'effectue généralement seul, de jour et en horaire fixe, avec un risque de dépassement.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	7/36

Secteurs d'activité et types d'emplois accessibles par le détenteur du titre

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

Par mesure réglementaire, l'emploi est limité aux seules les entreprises inscrites sous le **code NAF 7120A** (Contrôle périodique de tous types de véhicules avec la délivrance d'un procès-verbal).

Les types d'emplois accessibles sont les suivants :

- Contrôleur technique de véhicules légers.
- Contrôleur technique confirmé de véhicules légers.
- Exploitant de centre de contrôle.

Réglementation d'activités (le cas échéant)

Le Code de la route fixe les modalités de fonctionnement du système de contrôle des véhicules légers, et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs.

L'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, du ministère chargé des transports, réglemente l'emploi. Il définit notamment les fonctions, les modalités d'exécution et les prescriptions particulières s'appliquant aux activités du contrôleur technique de véhicules légers.

Pour être en droit d'exercer, le contrôleur technique doit être agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle auquel il est rattaché.

Pour être agréé, il doit satisfaire aux conditions de l'article R. 323-17 du Code de la route, posséder une des qualifications requises à l'annexe IV de l'arrêté sus-cité et être rattaché à un centre de contrôle agréé. Un contrôleur technique agréé ne peut exercer aucune activité dans la réparation ou le commerce automobile, que ce soit à titre indépendant ou en qualité de salarié.

Conformément aux dispositions de code du travail, une habilitation électrique, symbole B2XL option CT, est requise pour contrôler les véhicules électriques ou hybrides, en référence à la norme en vigueur.

Une formation complémentaire spécifique, théorique et pratique, est obligatoire pour contrôler les véhicules équipés d'un réservoir de carburant gazeux.

La surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs est assurée par les organismes agréés par l'état.

Les organismes de formation préparant et présentant les candidats à la qualification de contrôleur technique doivent être reconnus par les pouvoirs publics, selon les termes définis au paragraphe E, intitulé « Exigences relatives aux organismes de formation » de l'annexe IV de l'arrêté sus-cité.

Equivalences avec d'autres certifications (le cas échéant)

Pour information, certification similaire sans équivalence reconnue :

L'emploi est accessible par le CQP de contrôleur technique de véhicules légers (branche ANFA).

Liste des activités types et des compétences professionnelles

1. Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

Mettre en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers

Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre et de maintenance des matériels de contrôle

Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques

Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers

Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers

Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers

Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal

Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	8/36

Compétences transversales de l'emploi

Communiquer
Respecter des règles et des procédures
Apprendre en continu
Mobiliser les environnements numériques

Niveau et/ou domaine d'activité

Niveau 4 (Cadre national des certifications 2019)
Convention(s) : Convention Collective n°3034 des Services de l'Automobile (branche ANFA).
Code(s) NSF :
252r--Entretien et réparation des automobiles, cycles, motos, poids lourds, engins agricoles et de chantiers

Fiche(s) Rome de rattachement

I1604 Mécanique automobile

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	9/36

FICHE ACTIVITÉ TYPE N° 1

Réaliser le contrôle technique des véhicules légers, conformément à la réglementation en vigueur

Définition, description de l'activité type et conditions d'exercice

Le contrôleur technique de véhicules légers réalise le contrôle de tout type de véhicule léger soumis au contrôle technique obligatoire, afin de dresser un procès-verbal de contrôle. Il contribue aux opérations de suivi d'exploitation et d'évaluation du système qualité du contrôle technique des véhicules légers.

Dans un centre de contrôle agréé, le contrôleur technique prend en charge les véhicules légers afin de procéder à leur inspection et dresser un procès-verbal de contrôle.

Il vérifie, en premier lieu, la recevabilité du véhicule au contrôle technique et le type de contrôle à réaliser. Selon le type de contrôle, il inspecte tout ou partie des points de contrôle définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin modifié, classés par fonctions.

Dans le cas d'un véhicule soumis à une réglementation spécifique, il vérifie, en complément, les points de la fonction 10 à 13 correspondants à la catégorie du véhicule.

Pour réaliser les contrôles, le contrôleur technique se réfère à l'arrêté sus-cité et aux instructions techniques établies par l'Organisme technique central (OTC). Ces instructions définissent les méthodologies de contrôle applicables aux points de contrôle et les défaillances constatables, associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives. Elles précisent également, le cas échéant, les définitions et prescriptions qui s'appliquent.

A l'issue du contrôle, le contrôleur technique signe le procès-verbal, le valide et le remet à la personne qui a présenté le véhicule, en commentant oralement les défaillances listées sur le document.

Le contrôleur applique les procédures de suivi et d'évaluation du système qualité portant sur les contrôles réalisés. Dans ce but, au cours de réunions périodiques avec l'exploitant ou la personne désignée en tant que responsable qualité, il prend connaissance des indicateurs et des compteurs d'exception établis par l'OTC, afin d'examiner les anomalies de cohérence et les non-conformités détectées sur les données transmises, issues des contrôles qu'il a effectués.

Il analyse les causes et formule une réponse appropriée sur un support d'enregistrement.

Il participe à la mise en place des actions correctives ou curatives correspondantes.

Le contrôleur technique exploite un logiciel de contrôle afin de consulter les indicateurs statistiques lui permettant d'autoévaluer son activité par comparaison aux taux annuels nationaux, et corriger d'éventuelles dérives.

Il veille à l'intégrité, la confidentialité, la traçabilité et l'archivage des informations relatives aux contrôles.

Il vérifie le maintien en bon état de fonctionnement des matériels de contrôle, applique la procédure prévue dans le système qualité en cas de défaut ou non-conformité, et renseigne le dossier de suivi des matériels.

L'activité est conduite en autonomie, le contrôleur réalise l'intégralité des contrôles sur un même véhicule.

La réalisation simultanée de plusieurs contrôles ou catégories de contrôles par un même contrôleur est interdite.

Les exigences de déontologie du métier sont les suivantes : impartialité, neutralité et confidentialité.

Le contrôleur technique engage sa responsabilité administrative, mais également civile et pénale en signant les procès-verbaux qu'il délivre.

Au cours des 12 mois suivant la date de son agrément initial, puis au moins une fois toutes les 2 années civiles, le contrôleur technique se soumet à un audit réalisé par le réseau auquel il est rattaché, ou par un organisme externe habilité.

Réglementation d'activités (le cas échéant)

L'exercice de l'emploi nécessite de disposer d'un agrément préfectoral de contrôleur technique, en cours de validité (inscription obligatoire au registre national des contrôleurs techniques).

L'activité est définie et encadrée par les textes réglementaires suivants :

- Article L323-1 du Code de la route (partie législative) ;

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	11/36

- Article R323-1 à R323-26 du Code de la route (partie réglementaire) ;
- Arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes du ministère chargé des transports.

Conformément aux dispositions de code du travail, une habilitation électrique, symbole B2XL CT, est requise pour contrôler les véhicules électriques ou hybrides, en référence à la norme en vigueur. Une formation complémentaire spécifique, théorique et pratique, est obligatoire pour contrôler les véhicules équipés d'un réservoir de carburant gazeux.

Liste des compétences professionnelles de l'activité type

Mettre en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers

Vérifier les exigences réglementaires de mise en œuvre et de maintenance des matériels de contrôle

Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques

Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers

Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers

Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers

Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal

Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

Compétences transversales de l'activité type

Communiquer

Respecter des règles et des procédures

Apprendre en continu

Mobiliser les environnements numériques

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	12/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 1

Mettre en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant au contrôle technique des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Maîtriser et mettre en œuvre, tout au long de ses pratiques professionnelles, les dispositions réglementaires en vigueur énoncées :

- dans les articles L323-1, R323-1 à 3, R323-6, R323-17 à 22, et R323-24 du Code de la route ;
- dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- dans les publications techniques (instructions techniques, cahiers des charges et recommandations techniques) relatives aux méthodes et aux matériels de contrôle, élaborées par l'OTC et approuvés par le ministre chargé des transports.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce dans un centre agréé de contrôle technique, à chaque étape du processus de réalisation et de suivi d'exploitation des contrôles techniques de véhicules.

Le contrôleur technique est tenu d'actualiser ses connaissances en intégrant les dernières évolutions réglementaires en vigueur.

Critères de performance

Les articles L323-1, R323-1 et suivants du Code de la route sont connus.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié sont maîtrisées.

Les dispositions relatives aux véhicules légers et aux contrôles techniques sont maîtrisées.

Les dispositions relatives à l'agrément des contrôleurs sont maîtrisées.

Les dispositions relatives à l'agrément des centres de contrôle sont maîtrisées.

Les instructions techniques, cahiers des charges et recommandations techniques sont maîtrisés.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Identifier les acteurs du contrôle technique, leurs missions, rôles et responsabilités.

Hiérarchiser les textes réglementaires applicables au contrôle technique (droit français et européen).

Identifier et exploiter les différents documents réglementaires (directive européenne 2014/45, articles L323-1, R323-1 et suivants du Code de la route, arrêté du 18 juin 1991 modifié, instructions techniques, cahiers des charges et recommandations techniques approuvés par le ministère en charge des transports)

Rechercher un article du Code de la route, un décret ou un arrêté sur le site www.legifrance.gouv.fr/.

Consulter la base documentaire www.utac-otc.com pour rechercher un document.

Maîtriser les dispositions relatives aux véhicules légers et aux contrôles techniques.

Maîtriser les dispositions relatives à l'agrément des contrôleurs.

Maîtriser les dispositions relatives à l'agrément des centres de contrôle.

Connaissances :

- des véhicules légers soumis au contrôle technique, en fonction de leurs particularités ;
- des calendriers de passage des véhicules et de la durée de validité des différents types de contrôle ;
- des documents d'identification (français et étrangers) des véhicules et de leur recevabilité au contrôle technique ;
- des documents à remettre à l'utilisateur en fonction du véhicule et du résultat de contrôle ;

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	13/36

- des règles d'archivage et de diffusion des documents émis lors d'un contrôle ;
- des exigences règlementaires pour être contrôleur (formation préalable, exigences de moralité) ;
- des modalités d'agrément des contrôleurs (constitution d'un dossier de demande d'agrément, dépôt, notification, inscription au registre national des centres et des contrôleurs) ;
- des exigences de maintien de qualification des contrôleurs techniques ;
- des exigences d'habilitation en fonction du lieu d'intervention ;
- des cas de modification impactant l'agrément du contrôleur et des organismes à en informer ;
- des responsabilités administratives du contrôleur (sanctions, modalités de mise en œuvre) ;
- des responsabilités civiles et pénales du contrôleur (sanctions pénales, contraventions) ;
- des exigences d'infrastructure imposées aux centres de contrôle ;
- des exigences imposées aux matériels de contrôle (présence, conformité, caractéristiques, documents justificatifs) ;
- des documents attestant de la conformité des logiciels de contrôle ;
- des modalités d'agrément des centres de contrôle (constitution d'un dossier de demande d'agrément, dépôt, notification, inscription au registre national des centres et des contrôleurs), des modifications impactant cet agrément et des exigences d'exercice du métier et de la qualification des exploitants de centre ;
- des responsabilités civiles et pénales des centres de contrôle ;
- des responsabilités administratives des centres de contrôle (sanctions, modalités de mise en œuvre).

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	14/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 2

Vérifier les exigences règlementaires de mise en œuvre et de maintenance des matériels de contrôle

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Avant d'utiliser un matériel de contrôle, s'assurer du respect des exigences de maintenance préventive, d'étalonnage et/ou de vérification périodique, conformément aux dispositions règlementaires applicables. Identifier les matériels soumis à des vérifications périodiques et leurs périodicités, ainsi que les documents remis par les organismes chargés de la maintenance.

Contrôler que les vérifications périodiques ont été réalisées, et identifier la conduite à tenir en fonction de la décision de conformité de l'appareil.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou de non-conformité d'un matériel, appliquer la conduite à tenir prévue au cahier des charges du centre de contrôle, et vérifier les possibilités et durées de recours possibles à une méthode d'essai alternative.

Consulter et renseigner, le cas échéant, le registre de suivi des matériels, retraçant, pour chaque appareil, l'historique des dysfonctionnements, la nature des interventions réalisées et les dates de validité des appareils.

Identifier et réaliser, le cas échéant, les opérations d'entretien courant des matériels de contrôle.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Pour réaliser les contrôles techniques de véhicules, le contrôleur technique met en œuvre différents matériels de contrôle dont il vérifie préalablement le respect des exigences règlementaires décrites dans l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et les cahiers des charges des matériels de contrôle.

Les matériels de contrôle sont réglementés et listés dans l'annexe III de l'arrêté sus-cité.

Critères de performance

Les périodicités de vérification des matériels de contrôle sont connues, et les matériels soumis à ces vérifications sont identifiés.

Les dates de validité des vérifications périodiques des matériels sont contrôlées avant utilisation.

Les documents que doit remettre un organisme de maintenance en cas de modification d'un appareil ou à l'issue d'une vérification sont identifiés.

Les principales opérations d'entretien courant des matériels de contrôle sont identifiées et réalisées, le cas échéant.

Les éventuelles non-conformités des matériels sont identifiées et notifiées.

Les délais de remise en état des matériels sont connus.

La conduite à tenir en cas d'anomalie de fonctionnement des matériels est connue et appliquée.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Maîtriser les périodicités de maintenance, d'étalonnage et de vérification des matériels de contrôle.

Maîtriser les modalités de recours et les procédures de mise en œuvre des méthodes alternatives.

Vérifier la traçabilité des anomalies et des interventions réalisées sur les matériels de contrôle.

Identifier les opérations d'entretien courant des matériels de contrôle.

Connaissance des instructions techniques et cahiers des charges relatifs à l'utilisation, la maintenance, l'étalonnage et la vérification des différents matériels de contrôle.

Connaissance des méthodes de mesure utilisées par les différents matériels de contrôle.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	15/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 3

Exploiter un logiciel de contrôle technique et ses processus de liaisons informatiques

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

En prenant en compte les documents définissant les exigences applicables aux logiciels de contrôle et les exigences de maintenance de l'outil informatique, exploiter les différentes fonctions d'un logiciel de centre de contrôle pour :

- accéder au logiciel et gérer ses mots de passe ;
- saisir les données d'identification d'un véhicule et faire une demande d'identification ;
- traiter les informations (codes d'erreurs) retournées par le système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- envoyer les informations d'identification d'un véhicule aux matériels de contrôle et au dispositif informatique portable (DIP) ;
- réceptionner dans le logiciel les informations transmises par les matériels de contrôle et le DIP ;
- identifier les anomalies de réception en fonction des messages reçus, et appliquer la conduite à tenir ;
- saisir au moyen d'un DIP les informations d'un véhicule, son kilométrage, les défaillances constatées et les mesures relevées, en cas de défaillance d'un matériel ;
- rechercher les informations disponibles sur la base de données techniques de l'OTC et les consulter ;
- saisir les défaillances et les mesures dans le logiciel de contrôle et les corriger, le cas échéant ;
- consulter et analyser les informations présentes dans les différents journaux du logiciel ;
- imprimer un procès-verbal de contrôle, annuler une impression, mettre à jour les compteurs d'impression ;
- valider un procès-verbal, identifier l'état des transmissions des contrôles à l'OTC ou au réseau ;
- archiver, informatiquement ou sous forme papier, les documents associés au contrôle, afin d'assurer leur traçabilité.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Le contrôleur technique intervient dans le cadre des procédures prescrites de gestion des contrôles techniques et de maintenance informatique, en exploitant les fonctions d'un logiciel de centre de contrôle. Il veille à l'intégrité et à la confidentialité des informations relatives aux contrôles.

Le contrôleur peut intervenir pour effectuer des sauvegardes, corriger des incidents logiciels ou de liaison informatique, effectuer des mises à jour ou entrer des paramètres de configuration dans le logiciel de contrôle.

Critères de performance

Les données d'identification du véhicule sont correctement saisies.

Les informations retournées par le SIV sont prises en compte.

Les informations d'identification du véhicule sont transférées aux matériels de contrôle et au DIP.

Les défaillances constatées sur le véhicule et les mesures réalisées sont correctement saisies.

Les informations émises par les matériels de contrôle et le DIP sont réceptionnées dans le logiciel.

Les éventuelles anomalies de réception sont identifiées et traitées.

Les informations présentes dans les différents journaux du logiciel sont consultées et analysées.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	17/36

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Utiliser un ordinateur pour rechercher, saisir, traiter et transmettre des informations.
Maîtriser l'utilisation d'un logiciel de centre de contrôle technique, en mode contrôleur.
Saisir des informations et des défaillances codifiées au moyen d'un dispositif informatique portable.
Transférer des informations à des matériels connectés et vérifier la réception des données.
Consulter les bases de données techniques et réglementaires à distance.
Sauvegarder et archiver les données issues des contrôles.
Vérifier les mises à jour des applications informatiques.

Connaissance des documents définissant les exigences techniques applicables aux logiciels de contrôle technique.
Connaissance des exigences de maintenance de l'outil informatique et de la conduite à tenir en cas d'incident.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	18/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 4

Identifier les dispositions réglementaires liées à la réception et à l'immatriculation des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Dans le cadre d'un contrôle technique, analyser les documents d'identification du véhicule afin de vérifier sa conformité et sa recevabilité au contrôle réglementaire.

A partir du certificat d'immatriculation, des documents présentés et des informations inscrites sur le véhicule, en prenant en compte les exigences d'homologation des différents composants des véhicules, identifier le mode de réception afin d'appliquer, le cas échéant, les procédures particulières, par exemple dans le cas d'une réception de véhicule à titre isolé (RTI).

Identifier les informations contenues dans les différentes tables (genre, énergie, carrosserie), dans la norme Euro du véhicule et les documents émis.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Dans un centre agréé de contrôle technique de véhicules légers, le contrôleur technique vérifie la conformité des documents présentés, identifie le type de réception et analyse les informations contenues dans le certificat d'immatriculation, en se référant à l'arrêté relatif à l'immatriculation des véhicules et aux directives européennes relatives à l'homologation des véhicules.

Pour cela, il doit connaître le processus d'homologation des véhicules, les différents modes de réception possibles, les véhicules concernés et les rôles et responsabilités attribués aux différents acteurs.

En exploitant l'arrêté relatif à l'immatriculation des véhicules, il identifie les informations contenues dans les différentes tables (genre, énergie, carrosserie), la norme Euro qui s'applique au véhicule (niveau des émissions polluantes) et les documents émis par les différents acteurs.

Critères de performance

Les documents d'identification du véhicule sont correctement analysés.

Le mode de réception du véhicule est identifié.

Les documents d'homologation associés sont identifiés.

Les informations contenues dans les différentes tables (genre, énergie, carrosserie) et la norme Euro sont identifiées.

Les implications particulières liées au mode de réception sur le contrôle technique sont identifiées.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Rechercher, consulter et exploiter les textes de référence dans des bases de données réglementaires, législatives et documentaires (www.legifrance.gouv.fr/; eur-lex.europa.eu ; www.utac-otc.com).

Connaissance du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

Connaissance des arrêtés relatifs à la réception des véhicules, entre autres :

- arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858.

Connaissance de l'arrêté du 9 février 2009 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Connaissance des différents processus d'immatriculation, des documents émis et des acteurs.

Connaissance des différents types de réception de véhicule (européenne, nationale, sur véhicule unique).

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	19/36

Connaissance des exigences d'homologation s'appliquant aux équipements des véhicules, tels que pneumatiques, ceintures de sécurité, système d'éclairage et de signalisation, émissions polluantes.
Connaissance des directives européennes 98/14, 2001/116 et 2007/46/CE et des différents arrêtés du 4 mai 2009 relatifs à la réception des véhicules.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	20/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 5

Réaliser les contrôles techniques des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Sur un véhicule muni de ses documents d'identification présentés par un client, en appliquant les consignes de sécurité, réaliser le contrôle technique du véhicule selon les dispositions prévues à l'annexe I de l'arrêté modifié du 18 juin 1991 en vigueur.

Procéder aux contrôles en suivant un déroulement formalisé, définissant la succession des tâches à réaliser au niveau de chaque poste de contrôle, débutant toujours par l'identification du véhicule.

Mettre en œuvre les matériels de contrôle définis à l'annexe III de l'arrêté sus-cité pour réaliser les mesures prévues, en employant la méthodologie prescrite dans l'instruction technique correspondante.

Inspecter les différents points de contrôle en pratiquant des examens visuels et manuels tels que recherches de jeux, d'usures, de fuites, de corrosion, de défauts de fixation et de défauts de carrosserie.

Localiser et identifier les défaillances constatées sur le véhicule, les analyser afin d'évaluer leur niveau de gravité selon une échelle à 3 niveaux (mineur, majeur ou critique), les saisir au moyen d'un dispositif informatique portable selon une codification établie.

A l'issue du contrôle, transférer les défaillances relevées et les mesures réalisées dans le logiciel central. Imprimer le procès-verbal, le vérifier, le signer et le valider informatiquement.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Cette compétence s'exerce en centre agréé de contrôle technique de véhicules légers, sous la responsabilité d'un exploitant de centre de contrôle.

Le contrôleur technique inspecte tous types de véhicules astreints au contrôle technique de véhicules légers, quelle que soit leur source d'énergie.

Il met en œuvre des moyens de levage et des matériels de contrôle spécifiques.

Il manœuvre les véhicules aux différents postes de contrôle et effectue les mesures (freinage, suspension, ripage, pollution, éclairage), selon les indications que lui fournissent les matériels.

Les contrôles sont réalisés sans démontage, à l'exception de la dépose d'éléments permettant d'accéder au numéro de frappe à froid, à la prise EOBD (système de diagnostic embarqué) et au coffre de la batterie de traction ou au réservoir de gaz carburant le cas échéant.

La vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'OTC, qui définissent les méthodologies applicables aux points de contrôle et les défaillances constatables, associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives. Ces instructions précisent, le cas échéant, les définitions, prescriptions, commentaires et informations complémentaires applicables :

0. Identification du véhicule.
1. Equipements de freinage.
2. Direction.
3. Visibilité.
4. Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques.
5. Essieux, roues, pneus, suspension.
6. Châssis et accessoires du châssis.
7. Autre matériel.
8. Nuisances.

Critères de performance

Les méthodes de contrôle employées sont conformes à l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, et aux instructions techniques.

Les méthodes de contrôle sont cohérentes avec la technologie présente sur le véhicule.

Les conditions préalables aux contrôles sont respectées.

Les défaillances constatées sur le véhicule sont exactes et exhaustives.

Le niveau de gravité des défaillances est correctement évalué.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	21/36

Les consignes de sécurité sont connues et appliquées.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Maîtriser les méthodologies de contrôle s'appliquant aux différents points de contrôle.

Rechercher les informations techniques d'un véhicule dans une base documentaire.

Maîtriser les points de contrôle et les défaillances constatables.

Mettre en œuvre, le cas échéant, les méthodes alternatives adéquates.

Evaluer de manière pertinente le niveau de gravité des défaillances constatées.

Vérifier, avant impression du procès-verbal, la concordance des défaillances et des mesures transmises par les matériels de contrôle ou saisies par le contrôleur.

Connaissances :

- de la constitution et de la technologie des véhicules légers ;
- des instructions techniques relatives aux différentes fonctions à contrôler ;
- des prescriptions particulières applicables ;
- des commentaires applicables ;
- des différents points de contrôle, des défaillances et de leur niveau de gravité par rapport au constat, correspondant aux différentes fonctions à contrôler ;
- des documents d'identification spécifiques aux véhicules gaz et/ou spécifiques ;
- des différentes méthodes de contrôle du frein de service, de stationnement et de secours ;
- du fonctionnement d'un dispositif de contrôle du freinage et de la pesée selon les différents modes ;
- des valeurs réglementaires de freinage en fonction des caractéristiques du véhicule ;
- des différentes méthodes de contrôle de la direction en fonction des technologies ;
- du fonctionnement d'une plaque de ripage et des valeurs limites réglementaires ;
- des différentes méthodes de contrôle de la visibilité en fonction des technologies ;
- des différentes méthodes de contrôle des feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques en fonction de la technologie présente sur le véhicule ;
- du fonctionnement du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage et des valeurs réglementaires de rabattement ;
- du fonctionnement d'un ohmmètre et de la valeur limite de mesure de continuité de masse ;
- des différentes méthodes de contrôle des éléments de la fonction essieux, roues, pneus, suspension ;
- du fonctionnement d'un dispositif de contrôle de la symétrie de la suspension et des valeurs limites ;
- des dispositions en matière de monte et d'équivalence de pneumatiques et des exigences au niveau des indices de charge et de vitesse ;
- des différents points de contrôle de la fonction châssis et accessoires du châssis (carrosserie, accessoires extérieurs, aménagements intérieurs et extérieurs, sièges, groupe motopropulseur et transmission, ligne d'échappement, circuit d'alimentation en carburant liquide ou gazeux) ;
- des différentes méthodes de contrôle de la fonction châssis et accessoires du châssis, en fonction de la technologie du véhicule ;
- du fonctionnement d'un décéléromètre ;
- du fonctionnement d'un dispositif de contrôle de l'usure des pneumatiques ;
- du fonctionnement d'un détecteur de fuite de gaz et de l'utilisation d'une solution moussante ;
- des différentes méthodes de contrôle de la fonction : autres matériels (ceintures de sécurité ; boucles et système de retenue ; limiteur d'effort ; prétentionneur ; airbag ; système de retenue supplémentaire ; serrures et dispositifs antivol ; avertisseur sonore ; indicateur de vitesse ; compteur kilométrique ; contrôle électronique de stabilité), en fonction de la technologie du véhicule ;

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	22/36

- des points de contrôle de la fonction : nuisance (équipements de réduction des émissions, système d'alimentation en carburant), en fonction de la technologie du véhicule ;
- des différentes méthodes de contrôle à appliquer de la fonction : nuisance (visuel, méthodes de mesure), en fonction des dates de mise en circulation et des équipements des véhicules ;
- du fonctionnement d'un dispositif d'analyse des gaz et de ses accessoires, des valeurs réglementaires (seuils réglementaires, limites de réception, usage du prolongateur d'échappement) au niveau des moteurs à allumage commandé ;
- du fonctionnement d'un dispositif de mesure de l'opacité des fumées et des valeurs réglementaires (seuils réglementaires, limites de réception, usage du prolongateur d'échappement) au niveau des moteurs à allumage par compression ;
- du fonctionnement d'un dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes et de la localisation des prises de diagnostic sur les véhicules ;
- des instructions techniques correspondant aux véhicules spécifiques (de dépannage, sanitaires, véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, taxi et voitures de transport avec chauffeur, incluant les véhicules de collection affectés à l'usage de voiture de transport avec chauffeur) ;
- des différents points et méthodes de contrôle à appliquer, en fonction du véhicule spécifique ;
- des spécificités relatives au contrôle des véhicules de collection.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	23/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 6

Réaliser les contre-visites et les contrôles complémentaires des véhicules légers

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Sur un véhicule présenté dans le cadre d'une contre-visite ou d'une contre-visite complémentaire, en appliquant les consignes de sécurité, identifier la liste des points à contrôler sur la base des défaillances majeures et critiques constatées lors du contrôle précédent, en se référant aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté modifié du 18 juin 1991 en vigueur.

S'assurer d'être en possession des éléments relatifs au précédent contrôle défavorable, permettant de déterminer la liste des points à contrôler.

Contrôler l'identification du véhicule, le point de contrôle "7.11.1. compteur kilométrique", puis procéder aux contrôles de l'ensemble des points qui ont entraîné l'obligation de contre-visite, tenant compte des cas particuliers énoncés à l'annexe I de l'arrêté.

Sur un véhicule présenté dans le cadre d'un contrôle complémentaire, contrôler l'identification du véhicule, le point de contrôle "7.11.1. compteur kilométrique", puis les points prévus à l'article 5.1 de l'arrêté modifié du 18 juin 1991, relatifs au système d'échappement et d'alimentation en carburant des véhicules de catégorie N1.

Localiser et identifier les défaillances présentes sur le véhicule, les analyser pour évaluer leur niveau de gravité, les saisir au moyen d'un dispositif informatique portable.

Réaliser le contrôle des émissions polluantes et la lecture des informations mémorisées par le système de diagnostic embarqué (EOBD).

A l'issue du contrôle, transférer les défaillances relevées et les mesures réalisées dans le logiciel central, imprimer le procès-verbal, le vérifier, le signer et le valider informatiquement.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

La compétence s'exerce en centre agréé de contrôle technique de véhicules légers, sous la responsabilité d'un exploitant de centre de contrôle.

Le contrôleur technique manœuvre les véhicules sur les différents postes de travail et effectue les mesures (freinage, suspension, ripage, pollution, éclairage), selon les indications que lui fournissent les matériels. Il met en œuvre des moyens de levage, si nécessaire, et des matériels de contrôle spécifiques.

Critères de performance

La liste des contrôles effectués est en adéquation avec les prescriptions données à l'annexe I de l'arrêté modifié du 18 juin 1991.

Les méthodes de contrôle employées sont conformes à l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, et aux instructions techniques.

Les méthodes de contrôle sont cohérentes avec la technologie présente sur le véhicule.

Les conditions préalables aux contrôles sont respectées.

Les défaillances constatées sur le véhicule sont exactes et exhaustives.

Le niveau de gravité des défaillances est correctement évalué.

Les consignes de sécurité sont connues et appliquées.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Maîtriser les méthodologies de contrôle s'appliquant aux différents points concernés.

Maîtriser les points de contrôle concernés, les défaillances constatées et leur niveau de gravité.

Maîtriser les prescriptions particulières applicables.

Maîtriser les commentaires applicables.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	25/36

Connaissances :

- des modalités de réalisation et des points à contrôler lors d'une contre-visite ;
- des modalités de réalisation et des points à contrôler lors d'un contrôle complémentaire.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	26/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 7

Accueillir un client, prendre en charge un véhicule, le restituer, commenter le procès-verbal

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Dans le cadre d'une prestation de contrôle technique, accueillir le client et lui demander les documents nécessaires à l'identification de son véhicule.

Examiner la recevabilité et la conformité des documents, ainsi que leur concordance avec le véhicule, et déterminer le type de contrôle à effectuer.

Prendre en charge le véhicule afin de procéder à son contrôle technique.

A l'issue des contrôles, remettre le procès-verbal signé au client, lui commenter par oral les résultats de manière complète, claire et précise, en toute neutralité, en s'assurant de sa bonne compréhension par le client. Préciser notamment si le véhicule est soumis ou non au passage d'une contre-visite ainsi que la limite de validité du procès-verbal de contrôle.

Apposer la vignette sur le pare-brise du véhicule et apposer le timbre à l'emplacement prévu à cet effet sur le certificat d'immatriculation.

Après règlement de la prestation, remettre le véhicule au client.

Pour traiter une réclamation client, appliquer la procédure de traitement prévue conformément aux dispositions inscrites au cahier des charges du système qualité du centre.

Dans le cas d'une situation de conflit ou d'agressivité, pratiquer un mode de communication visant l'apaisement.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

A l'issue du contrôle technique, le contrôleur s'adresse au client pour faire une restitution orale des défaillances constatées sur son véhicule et transcrites sur le procès-verbal (PV).

Il répond à ses questions, sans toutefois émettre de diagnostic sur l'origine des défaillances, ni de recommandation d'entreprise de réparation automobile pour réaliser les travaux de remise en état.

Il respecte l'obligation de confidentialité des informations relatives au contrôle.

Chez l'exploitant, il peut être amené à communiquer avec une personne présentant un déficit de la communication lié à une situation de handicap, ou à l'incompréhension de la langue française. Dans ce cas, il adapte son comportement par le recours à un intermédiaire.

Critères de performance

Les documents nécessaires à l'identification du véhicule sont vérifiés.

Les commentaires donnés au client sont complets, synthétiques, clairs et précis.

Le contrôleur a informé le client de ses obligations réglementaires.

Le contrôleur répond aux questions du client dans une posture neutre et sans émettre d'avis sur l'origine des défaillances ni de recommandations de réparation.

Le procès-verbal est signé par le contrôleur.

La procédure de traitement d'une réclamation client est connue et appliquée de manière conforme.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Rendre compte, objectivement et en toute neutralité, des résultats d'une prestation de contrôle.

Informé un client sur ses obligations réglementaires.

Identifier les caractéristiques d'une réclamation client et appliquer la procédure de traitement prévue.

Appliquer les règles d'éthique et de déontologie spécifiques à la profession de contrôleur technique de véhicules légers.

Traiter des objections en s'appuyant sur la réglementation.

Appliquer les règles, consignes et procédures qualité en vigueur dans l'entreprise.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	27/36

Adapter son comportement et sa communication en fonction de son interlocuteur.
Créer un climat de confiance en ayant une attitude positive.

Connaissance des règles d'éthique et de déontologie spécifique à la profession de contrôleur technique de véhicules légers.

Connaissance des bases de communication permettant d'apaiser les situations de conflit ou d'agressivité.

Connaissance des grandes familles de handicap et de leurs conséquences sur la personne.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	28/36

FICHE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE N° 8

Appliquer les procédures du système qualité, exploiter les statistiques d'activité, les indicateurs et les compteurs d'exception

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

En application du système qualité propre au contrôle technique des véhicules légers, appliquer des procédures et exploiter les données.

Pour cela :

- identifier les différents documents du système qualité et leur utilité ;
- appliquer les modalités de suivi et d'évaluation du système qualité (audit interne, revue de direction) ;
- identifier la conduite à tenir en cas de détection d'un dysfonctionnement (identifier et enregistrer) ;
- identifier les actions à mettre en place afin de distinguer une action corrective d'une action curative ;
- consulter et analyser les différents indicateurs à la disposition du contrôleur (statistiques d'activité et compteurs consultables dans les journaux du logiciel de contrôle) ;
- exploiter les indicateurs pour mettre en place un plan d'action ;
- identifier le processus de supervision des procès-verbaux de contrôle ;
- examiner un procès-verbal de contrôle afin de détecter d'éventuelles anomalies ;
- vérifier si la méthode employée avec un matériel est adaptée au véhicule ;
- vérifier si les défaillances constatées sont cohérentes avec les mesures transmises par les appareils ;
- identifier les points de contrôle inadaptés par rapport à la technologie du véhicule ;
- identifier les incohérences de défaillances constatées au niveau de l'identification du véhicule.

Contexte(s) professionnel(s) de mise en œuvre

Le contrôleur technique est un acteur fondamental du système qualité du centre de contrôle.

Il participe à la mise en œuvre du système qualité, conformément aux dispositions inscrites au cahier des charges du centre de contrôle, établies en référence à la norme en vigueur.

Critères de performance

Les documents du système qualité relatifs à l'activité du contrôleur sont connus.

Les modalités de suivi et d'évaluation du système qualité sont connues et appliquées.

La conduite à tenir en cas de détection d'un dysfonctionnement est connue.

Les indicateurs statistiques d'activité et les compteurs sont consultés et analysés.

Le processus de supervision des procès-verbaux de contrôle est connu.

Les défaillances constatées sont cohérentes avec les mesures transmises par les appareils.

Savoir-faire techniques, savoir-faire organisationnels, savoir-faire relationnels, savoirs

Mettre en œuvre les outils du système qualité du contrôle technique réglementaire des véhicules légers.

Mettre en œuvre les dispositifs de suivi et d'évaluation du système qualité (audit interne et revue de direction).

Identifier et enregistrer un dysfonctionnement.

Vérifier si la méthode employée avec un matériel est adaptée au véhicule.

Identifier la cohérence des défaillances au regard des mesures.

Identifier les points de contrôle inadaptés par rapport à la technologie du véhicule.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	29/36

Identifier les incohérences des défaillances au niveau de l'identification.

Connaissances :

- du principe et de l'organisation d'un système qualité établi en référence à la norme NF EN ISO/CEI 17020 ;
- des acteurs du système qualité et de leurs rôles respectifs ;
- des différents documents mis en œuvre et de leur utilité ;
- du processus de supervision des procès-verbaux de contrôle ;
- des indicateurs qualité et des compteurs d'exception à la disposition du contrôleur.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	30/36

FICHE DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES DE L'EMPLOI TYPE

Communiquer

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Commenter un procès-verbal de contrôle technique pour expliciter la ou les défaillances constatées.
Justifier des écarts relevés par des compteurs d'exceptions.
Communiquer avec l'ensemble des acteurs du contrôle technique des véhicules légers (internes ou externes au centre de contrôle).

Critères de performance

Les commentaires donnés au client sont complets, synthétiques, clairs et précis.
Les indicateurs statistiques d'activité et les compteurs sont consultés et analysés.

Respecter des règles et des procédures

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Se conformer aux exigences en vigueur de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes pour réaliser les contrôles des véhicules selon les méthodes définies dans les cahiers des charges de l'OTC.

Critères de performance

La conduite à tenir en cas d'anomalie de fonctionnement des matériels est connue et appliquée.
Les méthodes de contrôle employées sont conformes aux instructions techniques.
Les conditions préalables aux contrôles sont respectées.

Apprendre en continu

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Identifier et exploiter les différents documents réglementaires, afin d'assurer une veille continue dans le champ d'application du contrôle technique des véhicules légers.
Prendre en compte les évolutions réglementaires et s'adapter à de nouvelles procédures de travail.

Critères de performance

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié sont maîtrisées.
Les dispositions relatives aux véhicules légers et aux contrôles techniques sont maîtrisées.
Les instructions techniques et les cahiers des charges sont maîtrisés.

Mobiliser les environnements numériques

Description de la compétence – processus de mise en œuvre

Exploiter un logiciel de contrôle technique et un dispositif informatique portable pour renseigner l'ensemble des informations en lien direct avec la réalisation du contrôle des véhicules légers.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	31/36

Exploiter un logiciel de contrôle technique afin de consulter et analyser les différents indicateurs du contrôleur technique.

Exploiter des sites internet pour assurer une veille technique et réglementaire.

Critères de performance

Les données d'identification du véhicule sont correctement saisies.

Les défaillances constatées sur le véhicule et les mesures réalisées sont correctement saisies.

Les indicateurs statistiques d'activité et les compteurs sont consultés et analysés.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	32/36

Glossaire du REAC

Activité type

Une activité type est un bloc de compétences qui résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées. Elle renvoie au certificat de compétences professionnelles (CCP).

Activité type d'extension

Une activité type d'extension est un bloc de compétences qui résulte de l'agrégation de tâches qui constituent un domaine d'action ou d'intervention élargi de l'emploi type. On la rencontre seulement dans certaines déclinaisons de l'emploi type. Cette activité n'est pas dans tous les TP. Quand elle est présente, elle est attachée à un ou des TP. Elle renvoie au certificat complémentaire de spécialisation (CCS).

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Référentiel d'Emploi, Activités et Compétences (REAC)

Le REAC est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux titres professionnels du ministère chargé de l'emploi. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Savoir

Un savoir est une connaissance mobilisée dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi qu'un processus cognitif impliqué dans la mise en œuvre de ce savoir.

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	33/36

Savoir-faire organisationnel

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

Savoir-faire relationnel

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat, etc.).

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, savoir opérer à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Titre professionnel

La certification professionnelle délivrée par le ministre chargé de l'emploi est appelée « titre professionnel ». Ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées. (Article R338-1 et suivants du Code de l'Education).

SIGLE	Type de document	Code titre	Millésime	Date de Validation	Date de mise à jour	Page
CTVL	REAC	TP-01350	02	01/02/2023	16/09/2022	34/36

Reproduction interdite

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle

"Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque."

